



Procès verbal

COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE Réunion du 19 juin 2023

PRESENTS : MM. Jean Louis BLOND (Président) - Patrick DUBOIS - Didier MERY- Aubin SOLER

EXCUSES : Mme Bénédicte NEDELEC - MM. Benjamin HAUTIER - Laurent SAVARY

NOUVEAUX DOSSIERS

- M. DURAND Bastien

Club d'appartenance : **PAYS DE L'EYRAUD**

En application des **articles 33** et **35** du Statut Fédéral de l'Arbitrage, la commission dit que M. DURAND Bastien couvre PAYS DE L'EYRAUD pour 2022/2023

- M. DURAND Johan

Club d'appartenance : **PAYS DE LA FORCE GINESTET**

Sollicite son rattachement à **PAYS DE L'EYRAUD**

Considérant que PAYS DE LA FORCE GINESTET a déclaré forfait général, la commission accorde le rattachement à PAYS DE L'EYRAUD à/c du 01/07/2023 (Art 32.2 du statut fédéral de l'arbitrage)

- M. GANDAIS Anthony

Club d'appartenance : **NONTRON SAINT PARDOUX**

Sollicite son rattachement à **BRANTOME**

En application de l'article 33 du Statut Fédéral de l'Arbitrage (changement lieu de résidence), la commission dit que M. GANDAIS Anthony couvre le club de BRANTOME à/c de 2022/2023.

- M. GRAULIERE Pascal :

Arbitre indépendant

Sollicite son rattachement à **COTEAUX PECHARMANT**

Considérant que M. GRAULIERE Pascal justifie de 4 années d'indépendance, la commission accorde le rattachement au club de COTEAUX PECHARMANT à/c de 2022/2023.

- M. MARTINEZ Olivier :

Arbitre indépendant

Sollicite son rattachement à **BASSIMILHACOIS**

Considérant que M. MARTINEZ Olivier justifie de 4 années d'indépendance, la commission accorde le rattachement au club de BASSIMILHACOIS à/c de 2022/2023.

- M. MOURET Christophe

Club d'appartenance : **VILLEFRANCHE DE LONCHAT**

Sollicite son rattachement à **PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON**

Considérant que VILLEFRANCHE DE LONCHAT n'a pas débuté la saison,

Considérant que M MOURET Christophe n'a pas été informé par son club du forfait général, la commission accorde à titre exceptionnel le rattachement à PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON à/c de 2022/2023(Art 32.2 du statut fédéral de l'arbitrage).



Procès verbal

- M. NIDHOIRI Ahmed

Club d'appartenance : **LA THIBERIENNE**

Sollicite son rattachement à **US PERIGORD FOOT**

La commission dit que M. NIDHOIRI Ahmed couvre LA THIBERIENNE NORD DORDOGNE pour 2022/2023. Il pourra couvrir US PERIGORD FOOT à/c de 2023/2024

- Mme OUSSINI Saïdina

Club d'appartenance : **SORGES MAYOTTE**

Sollicite son rattachement à **CHATEAU L'EVEQUE**

Considérant que SORGES MAYOTTE bien qu'engagé n'a pas débuté la saison,

Considérant que Mme OUSSINI Saïdina réside à CHATEAU L'EVEQUE, la commission accorde le rattachement à CHATEAU L'EVEQUE à/c de 2022/2023

- Mme PEGUET CERRO Chloe

Club d'appartenance : **ST VINCENT DE CONNEZAC**

Sollicite son rattachement à **NEUVIC SAINT LEON**

En application des **articles 33 et 35** du Statut Fédéral de l'Arbitrage (rapprochement de conjoint et changement de résidence), la commission dit que Mme PEGUET CERRO Chloé couvre NEUVIC SAINT LEON à/c de 2022/2023. Le club de SAINT VINCENT DE CONNEZAC compte Mme PEGUET CERRO Chloé à son effectif pour 2022/2023.

- M. SABATIER Steve

Arbitre indépendant

Sollicite son rattachement à **BELVES**

Considérant que M. SABATIER Steve justifie de 4 années d'indépendance, la commission accorde le rattachement au club de BELVES à/c de 2022/2023.

DEMANDE D'ANNEE SABBATIQUE

La commission donne un avis favorable à la demande de :

- **Jean Noël BRACHET** : couvre JUMILHAC pour 2022/2023

- **Matthieu RAINIER** : couvre SAINT AULAYE pour 2022/2023

- **Niels MULLER** : couvre PERIGUEUX FOOT pour 2022/2023

- **Hervé LEJUEZ** : couvre FAUX pour 2022/2023

- **Kouider MESKINE** : couvre CONDAT pour 2022/2023

- **Jérémy PRIOLEAUD** : couvre PAYS DE L'EYRAUD pour 2022/2023

- **Mathieu DE MATOS** : couvre BOULAZAC pour 2022/2023

- **Christophe LOZACH** : NONTRON SAINT PARDOUX CRSA Sous réserve de renouvellement de licence avant le 31/08/2023 pour 2022/2023

NOMBRE DE MATCHS

M. AIMONT Vincent

Club de rattachement : LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC

Arbitrages : 8



Procès verbal

Considérant que M. AIMONT Vincent justifie d'un certificat médical à compter du 01/01/2023 jusqu'à la fin de saison, M. AIMONT Vincent couvre le club pour 2022/2023.

M. ALAFORT Tom

Club de rattachement : LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC Arbitrages : 3

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M ALAFORT Tom ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

M ANDRIEUX Stéphane

Club de rattachement : BELVES Arbitrages : 1

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M. ANDRIEUX Stéphane ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

M. AZIZOU Karim

Club de rattachement : TRELISSAC ANTONNE Arbitrages : 1

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M. AZIZOU Karim ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

M. BONNEFONS Julien

Club de rattachement : PAYS DE FENELON Arbitrages : 13

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. SAULIERE Daniel a fait 41 matchs,

La commission dit que M BONNEFONS Julien couvre le club pour la saison 2022/2023.

M. BORDERIE Paul

Club de rattachement : MONBAZILLAC SIGOULES Arbitrages : 1

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M. BORDERIE Paul ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

Le club de **MONBAZILLAC SIGOULES est en infraction 2^{ème} année**, il ne pourra utiliser que 2 joueurs mutés pour la saison 2023/2024

M. BUYUKBEKTAS Okan

Club de rattachement : SA SANILHACOIS Arbitrages : 2

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. BUYUKBEKTAS Yasin a fait 29 matchs,

La commission dit que M. BUYUKBEKTAS Okan couvre le club pour la saison 2022/2023.

M. CARLIER Dylan

Club de rattachement : BERGERAC PERIGORD Arbitrages : 2

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. CHALVIDAN Christophe a fait 50 matchs,

La commission dit que M CARLIER Dylan couvre le club pour la saison 2022/2023.



Procès verbal

M. CHARETTE Frédéric

Club de rattachement : TRELISSAC ANTONNE

Arbitrages : 11

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M. CHARETTE Frédéric ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

M. DA SILVA Julien

Club de rattachement : RAZAC

Arbitrages : 4

Considérant que M. DA SILVA Julien justifie d'un certificat médical, M. DA SILVA Julien couvre le club pour 2022/2023.

M. DEGRACE Benoit

Club de rattachement : MEYRALS

Arbitrages : 13

Considérant que M. DEGRACE Benoit justifie d'un arrêt de travail du 21/11/2022 au 12/02/2023, M. DEGRACE Benoit couvre le club pour 2022/2023.

M. DELPEY David

Club de rattachement : SAINT PIERRE DE CHIGNAC

Arbitrages : 5

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M DELPEY David ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

Le club de **SAINT PIERRE DE CHIGNAC est en infraction 1^{ère} année**, il ne pourra utiliser que 4 joueurs mutés pour la saison 2023/2024

M. DEMEME Nathan

Club de rattachement : CHANCELADE MARSAC

Arbitrages : 2

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. ETCHART Roland a fait 40 matchs,

La commission dit que M. DEMEME Nathan couvre le club pour 2022/2023.

NB : M DUBOIS Patrick (Président de CHANCELADE MARSAC) ne participe ni à la discussion, ni à la décision.

M FUSTINONI Axel

Club de rattachement : LA ROCHE CHALAIS

Arbitrages : 9

Considérant que M. FUSTINONI Axel justifie d'un certificat médical à compter du 01/01/2023 jusqu'à la fin de saison, M. FUSTINONI Axel couvre le club pour 2022/2023.

M. GRACIA CARPALLO Julien

Club de rattachement : COURSAC

Arbitrages : 4

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. BELMON Frédéric a fait 33 matchs,

La commission dit que M. GRACIA CARPALLO Julien couvre le club pour 2022/2023.

M. KOLESNIKOFF Théodore

Club de rattachement : MARQUAY TAMNIES

Arbitrages : 11

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M. KOLESNIKOFF Théodore ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023



Procès verbal

M. LEMARCHAND Théo

Club de rattachement : COTEAUX PECHARMANT

Arbitrages : 13

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. GRAULIERE Pascal a fait 61 matchs,

La commission dit que M. LEMARCHAND Théo couvre le club pour 2022/2023.

M. LOZACH Christophe

Club de rattachement : NONTRON SAINT PARDOUX

Arbitrages : 7

Considérant que M. LOZACH Christophe justifie d'un certificat médical, M. LOZACH Christophe couvre le club pour 2022/2023.

M. MARTINS PAIS Rui

Club de rattachement : COC CHAMIERES

Arbitrages : 9

Considérant que M. MARTINS PAIS Rui justifie d'un certificat médical, M. MARTINS PAIS Rui couvre le club pour 2022/2023.

M. MEYO TURPAUD Franck

Club de rattachement : CHAMPCEVINEL

Arbitrages : 5

Considérant que M. MEYO TURPAUD Franck a été désigné par la CDA et a officié lors d'un tournoi déclaré et autorisé, M. MEYO TURPAUD Franck couvre le club pour 2022/2023.

M. POTIER Jérôme

Club de rattachement : COC CHAMIERES

Arbitrages : 8

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M. POTIER Jérôme ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

Mme POTIER Noa

Club de rattachement : COC CHAMIERES

Arbitrages : 13

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. CHAPLAIN Clément a fait 31 matchs, la commission dit que Mme POTIER Noa couvre le club pour 2022/2023.

M. ROUX Jean Michel

Club de rattachement : US PERIGORD FOOT

Arbitrages : 10

Considérant le nombre insuffisant de matchs effectués, en application de l'art 34 alinéa 2 du statut fédéral de l'arbitrage, M. ROUX Jean Michel ne couvre pas le club, il est classé indépendant pour 2022/2023.

NB : MM. MERY Didier et BLOND Jean Louis (dirigeants de USP FOOT) ne participent ni à la discussion, ni à la décision.

M. SIMOUNET Aurélien

Club de rattachement : PRIGONRIEUX

Arbitrages : 2

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Considérant que M. LAVERGNE Luca a fait 20 matchs, la commission dit que M. SIMOUNET Aurélien couvre le club pour 2022/2023.



Procès verbal

M. VIGNERON Christophe

Club de rattachement : LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC

Arbitrages : 15

Considérant qu'en application de l'Art 34 du Statut de l'Arbitrage, un autre arbitre du même club est en mesure de compenser le nombre de matchs manquants (**jusqu'à 4**) en ayant officié davantage que le minimum exigé. Considérant que M. DOYEN Jean Pierre a fait 19 matchs, la commission dit que M. VIGNERON Christophe couvre le club pour 2022/2023.

SITUATION DES CLUBS DE DISTRICT EN INFRACTION AU STATUT ARBITRAGE AU 15 JUIN 2023

Clubs	Compétition	Obligation	Ecart	Infraction	Amende
ANNESSE ET BEAULIEU	D2	1	-1	2 ^{ème}	240 €
BERGERAC STELLA	D2	1	-1	1 ^{ère}	120 €
DOUZILLACOISE LUDOVICIENNE	D3	1	-1	2 ^{ème}	240 €
MONBAZILLAC SIGOULES	D2	1	-1	2 ^{ème}	240 €
MONTIGNAC	D2	1	-1	2 ^{ème}	240 €
SAINT PIERRE DE CHIGNAC	D3	1	-1	1 ^{ère}	120 €
SAINT SAUD	D3	1	-1	2 ^{ème}	240 €
VANXAINS	D3	1	-1	1 ^{ère}	120 €

APPLICATION STATUT PARTICULIER DU DISTRICT DE LA DORDOGNE

Obligations des clubs dans le domaine de l'arbitrage pour les équipes réserves TITRE IV Article 1, alinéa 2 Sanctions financières

BASSIMILHAC : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} année. ~~Amende 30 €~~ Amende annulée **GONTHIER William 59 matchs**

BERGERAC LA CATTE : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} Année. **Amende 30 €**

BRANTOME : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} année. ~~Amende 30 €~~ Amende annulée **CAKA Malsor 60 matchs, MORTASSAGNE Xavier 40 matchs**

CHATEAU L'EVEQUE : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} Année. ~~Amende 30 €~~ Amende annulée **OUSSENI Saïdina 41 matchs**

CONDAT : Equipe B - 1 arbitre manquant 3^{ème} année. **Amende 90 €**

GRIGNOLS VILLAMBLARD : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} année. ~~Amende 30 €~~ Amende annulée **CUBERTAFON Ludovic 75 matchs**

LIMEUIL : Equipe B - 1 arbitre manquant 3^{ème} année. **Amende 90 €**

MEYRALS : Equipe B - 1 arbitre manquant 3^{ème} année. **Amende 90 €**

MONBAZILLAC SIGOULES : Equipe B - 1 arbitre manquant 3^{ème} année. **Amende 90 €**

MONTPON MENESPLET : Equipe C - 1 arbitre manquant 1^{ère} Année. **Amende 30 €**

MUSSIDAN ST MEDARD : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} Année. **Amende 30 €**

NEUVIC SAINT LEON : Equipe B - 1 arbitre manquant + 4^{ème} année. **Amende 120 €**

PAYS DE MONTAIGNE ET GURCON : Equipe B - 1 arbitre manquant 4^{ème} année. **Amende 120 €**

PERIGUEUX FOOT : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} année. **Amende 30 €**

PRIGONRIEUX : Equipe C - 1 arbitre manquant + 4^{ème} année. **Amende 120 €**

RIBERAC : Equipe C - 1 arbitre manquant 2^{ème} Année. ~~Amende 60 €~~ Amende annulée **ENCARNACAO Fabrice 45 matchs**



Procès verbal

SARLAT MARCILLAC : Equipe C - 1 arbitre manquant 1^{ère} Année. ~~Amende 30 €~~ Amende annulée **DOMERIACKI Jean Marie 64 matchs**

LA THIBERienne NORD DORDOGNE : Equipe B - 1 arbitre manquant 1^{ère} année. ~~Amende 30 €~~ Amende annulée **FOUCHET Benoit 48 matchs**

MUTES SUPPLEMENTAIRES

Rappel de l'Article 45 du statut de l'arbitrage : « le club qui **pendant les deux saisons précédentes**, a compté dans son effectif un arbitre supplémentaire, **NON LICENCIÉ JOUEUR**, qu'il a lui-même amené à l'arbitrage la possibilité d'obtenir, **SUR SA DEMANDE**, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet mutation ».

- Mail de COTEAUX PECHARMANT : réponse faite au club le 13 juin 2023. Le club possède bien 5 arbitres mais ne peut bénéficier d'un arbitre supplémentaire.

- Mail de TOCANE : le club possède 3 arbitres, cependant ne peut bénéficier de muté supplémentaire.
Gaëtan RICARD : amené à l'arbitrage par TOCANE, licencié joueur à ST VINCENT DE CONNEZAC saison 2022/2023

Lionel MUET : amené à l'arbitrage par CELLES

Yannick SUBRENAT : amené à l'arbitrage par TOCANE mais licencié joueur en 2021/2022

Le Président,

Jean Louis BLOND

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 100 euros.
